

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

FINAL  
**A6-0016/2004**

14.10.2004

\*

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts  
(COM(2004)0569 – C6-0121/2004 – 2004/0191(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6
PROCÉDURE.....	8



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (COM(2004)0569 – C6-0121/2004 – 2004/0191(CNS))**

### **(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2004)0569)<sup>1</sup>,
  - vu le projet d'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
  - vu l'article 94 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
  - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0121/2004),
  - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0016/2004),
1. approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Principauté de Liechtenstein.

---

<sup>1</sup> Non encore publiée au JO.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I - Rappel

Constatant qu'en l'absence de coordination des systèmes nationaux de taxation des revenus de l'épargne, certains résidents des États membres pouvaient échapper à toute forme de taxation dans leur État de résidence au titre des intérêts qu'ils reçoivent dans un autre État, il a été décidé de préparer une directive pour remédier à cette situation qui favorise le développement d'une concurrence dommageable en ce qui concerne la fiscalité puisque les flux de capitaux tendent à aller vers des pays non membres de l'Union européenne et à fiscalité anormalement basse. L'absence d'information sur ces revenus entrave ainsi le bon fonctionnement du marché unique.

Dans ce cadre, le Conseil a autorisé la Commission, par sa décision du 16 octobre 2001, à négocier avec la Suisse, les États-Unis d'Amérique, Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin des accords appropriés en vue d'assurer l'adoption par ces pays de mesures équivalentes à celles qui seront appliquées à l'intérieur de la Communauté afin de garantir une imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Depuis lors, le Conseil a adopté la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts le 3 juin 2003. Elle prévoit un système d'échange d'informations dont la mise en application était initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Trois États membres (Autriche, Belgique, Luxembourg) ont posé des conditions à cette levée du secret bancaire. Ils ont obtenu la mise en place d'une période transitoire pendant laquelle ils sont autorisés à prélever une taxe au lieu de pratiquer cet échange d'informations.

Le Conseil a déjà conclu un accord sur la fiscalité des revenus de l'épargne avec la Suisse. Cet accord, tout comme ceux relatifs à l'Andorre et au Liechtenstein, comprend quatre éléments: retenue à la source partagée avec l'État de résidence, transmission volontaire d'informations à l'initiative du bénéficiaire des revenus, close de réexamen, accomplissement de progrès en matière d'échange de renseignements en cas de fraude fiscale.

Les accords avec l'Andorre et le Liechtenstein ont été présentés au Conseil en vue de leur conclusion. Pour le Liechtenstein, l'accord est accompagné d'un Protocole d'accord auxiliaire entre la Principauté de Liechtenstein et la Communauté européenne. Pour l'Andorre, l'accord s'accompagne d'une Déclaration commune d'Intention auxiliaire entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Principauté d'Andorre, d'autre part. Conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 21 janvier 2003, ces deux textes confirment qu'au cours de la période de transition prévue dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, la Communauté européenne entamera des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces entités adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées par la Communauté.

Le Conseil a exprimé un accord politique sur le texte. Le Parlement européen est maintenant consulté.

## II - Observations du rapporteur

Votre rapporteur estime que, sur le plan technique, les accords objets de la proposition de décision du Conseil sont satisfaisants. Il s'agit en outre d'un pas important sur le plan politique. Il ne propose donc pas d'amendements.

Les accords auront pour effet de garantir l'adoption par les pays concernés de mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de l'Union européenne pour une imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts réalisés dans un État et destinés à des bénéficiaires résidant dans un autre État. Ce dispositif est de nature à permettre une taxation efficace nécessaire pour lutter contre une concurrence fiscale dommageable et pour contribuer à améliorer le fonctionnement du marché unique. Pour atteindre cet objectif, l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales prévu par ces textes est un moyen adapté.

Il importe que les négociations avec les pays tiers soient conclues en temps opportun. Les négociations avec la Suisse sont achevées; celles concernant Saint-Marin et Monaco vont connaître un aboutissement très proche. S'agissant des États-Unis, le cadre actuel des relations bilatérales avec les États membres en matière fiscale permet de conclure que des mesures équivalentes existent d'ores et déjà.

La mise en application de cette série d'accords était prévue initialement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Mais, par décision du Conseil du 19 juillet 2004, elle a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2005, les diverses conditions de mise en application devant être, à cette date, remplies. Il est important que cette date soit respectée pour que l'ensemble du dispositif puisse être appliqué dans de bonnes conditions.

Il convient de souligner que la Principauté d'Andorre ne figure plus sur la liste des pays non coopératifs que le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) publie régulièrement. Nous apprécions les efforts de la Principauté pour instaurer une transparence fiscale et une réelle coopération judiciaire permettant de lutter contre la fraude et le blanchiment. En ce qui concerne le Liechtenstein, il n'est plus sur la liste des pays non coopératifs depuis juin 2001. Depuis lors, la Principauté a encore beaucoup progressé dans ce domaine notamment en appliquant un code de bonne conduite fiscale qui met en œuvre les 40 recommandations du GAFI.

Votre rapporteur considère néanmoins que tant l'Andorre que le Liechtenstein, qui ont choisi de construire une partie de leur prospérité sur le développement des services financiers, doivent continuer à respecter les règles du jeu et à accroître leur collaboration contre le blanchiment d'argent.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
<b>Références</b>	COM(2004)0569 – C6-0121/2004 – 2004/0191(CNS)
<b>Base juridique</b>	art. 300, paragraphe 3, 1 <sup>er</sup> alinéa, CE
<b>Base réglementaire</b>	art. 51 et art. 83, par. 7
<b>Date de la consultation du PE</b>	23.9.2004
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 13.10.2004
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	– –
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	– –
<b>Coopération renforcée</b> Date de l'annonce en séance	– –
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 13.9.2004
<b>Rapporteur(s) remplacé(s)</b>	–
<b>Procédure simplifiée</b> Date de la décision	– –
<b>Contestation de la base juridique</b> Date de l'avis JURI	– –
<b>Modification de la dotation financière</b> Date de l'avis BUDG	– –
<b>Consultation du Comité économique et social européen</b> Date de la décision en séance	–
<b>Consultation du Comité des régions</b> Date de la décision en séance	–
<b>Examen en commission</b>	7.10.2004
<b>Date de l'adoption</b>	7.10.2004
<b>Résultat du vote final</b>	pour: 23 contre: 0 abstentions: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pervenche Berès, José Manuel García-Margallo y Marfil, Guntars Krasts, John Purvis, Zsolt László Becsey, Udo Bullmann, Ieke van den Burg, David Casa, Manuel António dos Santos, Elisa Ferreira, Jean-Paul Gauzès, Benoît Hamon, Ian Stewart Hudghton, Sophia Helena In 't Veld, Wolf Klinz, Cristóbal Ricardo Montoro Romero, Alexander Radwan, Antolín Sánchez Presedo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Katerina Batzeli, Mia De Vits, Harald Ettl, Thomas Mann, Diamanto Manolakou
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	

<b>Date du dépôt – A6</b>	14.10.2004	A6-0016/2004
---------------------------	------------	--------------